

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14  
5000 Namur  
+32 (0)81 649 796  
[bruno.cardinal@spw.wallonie.be](mailto:bruno.cardinal@spw.wallonie.be)

### Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux

concernant l'avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ainsi que l'avant-projet d'arrêté exécutant ce décret.

Approuvé le 21/12/2018

Le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance de la demande de Monsieur le Ministre René Collin, datant du 16 novembre 2018 et concernant l'avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ainsi que l'avant-projet d'arrêté exécutant ce décret.

Afin de s'informer au mieux, le CWBEA a reçu lors de sa séance plénière du 26 novembre 2018, Monsieur Jean-Philippe Bizoux, agent au sein de la Direction de la Nature et des Espaces verts en charge du dossier, ainsi que des représentants du cabinet du Ministre, Madame Stéphanie Moitiez et Monsieur Justin Art.

Il ressort des discussions que:

D'une manière générale, le CWBEA tient à attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur le paradoxe éthique potentiel que représente la libre introduction de certaines espèces exotiques à des fins cynégétiques (annexe 2), dans le cadre d'une législation visant au contraire à la gestion de leur introduction et propagation, même si leur caractère "*envahissant*" reste soumis à débat.

Le point d'attention principal du CWBEA concerne l'application des articles 20 et 24 de l'avant-projet d'arrêté en question, qui concernent les "*modalités d'éradication*". Le respect nécessaire des exigences du bien-être animal est bien prévu, mais les modalités précises d'application de ce principe restent néanmoins absentes du texte. Les techniques listées sont notamment loin d'être exhaustives et les plus à même de respecter le bien-être animal, même si d'autres peuvent être prévues pour une lutte plus "*efficace*" (art. 24 §2), efficacité qui devrait intégrer le respect du bien-être des animaux. De plus, même si le mot n'est jamais utilisé, il s'agit toutefois bien ici souvent d'euthanasie des animaux, à considérer comme des "*êtres sensibles*" au regard de la loi.

En effet, il est intéressant de rappeler à ce titre que:

- "*Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal*" (article 15 de la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, confirmé dans l'article D57 du Code Wallon du Bien-être Animal voté au Parlement le 03/10/18).
- L'euthanasie des animaux est un acte vétérinaire (article 3 §1 de la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire)
- "*Lorsqu'elles concernent certaines espèces animales exotiques envahissantes, les mesures d'éradication et de gestion, bien que nécessaires dans certains cas, sont susceptibles de provoquer douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance chez les animaux, même si les meilleures techniques disponibles sont employées. C'est pourquoi les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des bonnes pratiques en la matière, telles que les principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale. Des méthodes non létales devraient être envisagées et toute mesure prise devrait réduire au minimum les effets sur les espèces non cibles*" (Considération n° 25 du Règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes)

Le CWBEA est donc d'avis qu'une interaction est indispensable entre la Direction de la Nature en charge de la matière et la Direction de la Qualité et du Bien-être animal en vue d'établir les solutions les plus respectueuses du bien-être animal en fonction de chaque espèce concernée et de chaque situation spécifique lors de l'application des "*modalités d'éradication*" en question. Cette collaboration devrait être systématique et formalisée au sein de la DGO3.

---